

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**EQUIPES MOBILES D'APPUI MEDICO-SOCIAL POUR LA
SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN
REGION OCCITANIE**

**DEPARTEMENT de l'Ariège
DEPARTEMENT de l'Aude
DEPARTEMENT de l'Aveyron
DEPARTEMENT du Gard
DEPARTEMENT de la Haute-Garonne
DEPARTEMENT du Gers
DEPARTEMENT de l'Hérault
DEPARTEMENT du Lot
DEPARTEMENT de la Lozère
DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées
DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales
DEPARTEMENT du Tarn
DEPARTEMENT du Tarn-et-Garonne**

IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La politique du gouvernement porte une ambition forte d'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de la République.

Cette ambition se matérialise dans la Loi pour une école de la confiance du 18 juillet 2019. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap. L'objectif est de permettre que l'ensemble des établissements scolaires puisse disposer de la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui, dès la rentrée scolaire de septembre 2021.

Initié par la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019, ce dispositif porté par des acteurs du médico-social entend mettre leurs compétences en matière de handicap à disposition de la communauté éducative en cas de difficultés pour assurer la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers. Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires, et non des jeunes directement, tend à favoriser la sensibilisation des professionnels de la communauté éducative à certains handicaps, apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. Les équipes mobiles ne se substituent pas aux autres dispositifs d'appui de l'école inclusive, elles interviennent en complémentarité.

Alors que se mettent en place les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) au niveau des établissements scolaires, le dispositif d'équipes mobiles d'appui médico-social aux établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap est une réponse qui doit contribuer à bâtir une école pour tous.

La mise en place des équipes vise à apporter aux établissements scolaires et leurs professionnels, l'appui de l'expertise au sein des établissements et services médico-sociaux grâce à des professionnels mobilisés à cet effet. Cette démarche rejoint le développement de « fonction ressources » au sein des ESMS dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale en faveur du virage inclusif.

2/ Contexte régional

Sur la base du cahier des charges de juin 2019 et suite à un appel à manifestation d'intérêt de l'ARS Occitanie, treize équipes mobiles préfiguratrices ont été créées dans 10 départements de la région Occitanie au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Leur constitution et installation rapides dans les territoires ont montré la capacité de mobilisation médico-sociale sur des fonctions d'appui auprès de la communauté éducative. Ces équipes préfiguratrices ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative, qui a mis en lumière des besoins au sein de la communauté éducative auxquels les équipes pouvaient apporter des réponses.

Les retours d'expériences remontés et les évaluations réalisées par les équipes préfiguratrices témoignent d'une diversité de pratiques qui prennent appui sur des modalités de coopération entre acteurs.

C'est pourquoi, l'ARS Occitanie souhaite poursuivre son engagement en déployant *a minima* une équipe mobile d'appui médico-social dans tous les départements de la région afin que l'ensemble des territoires Occitans soient couverts à la rentrée scolaire 2021.

La répartition régionale de ces équipes se fera de la manière suivante :

Départements	EMAS pré-existantes	Prévisionnel de déploiement	TOTAL
09	0	1	1
11	2	0	2
12	0	1	1
30	1	3	4
31	4	0	4
32	0	1	1
34	1	3	4
46	0	1	1
48	1	0	1
65	1	0	1
66	0	2	2
81	2	0	2
82	1	1	2
TOTAL	13	13	26

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés ; une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué par l'ensemble des équipes mobiles de la région Occitanie et pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

1. Les finalités des équipes mobiles d'appui

La finalité des équipes mobiles d'appui est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux.

Constituées d'intervenants médico-sociaux, les équipes mobiles sont créées afin de soutenir les dispositifs de l'école inclusive. Elles mettent leurs expertises et leurs compétences au service des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles constituent une ressource mobilisable par les professionnels de la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire pour étayer leurs pratiques. Elles répondent aux besoins de sensibilisation sur les problématiques liées aux différents types de handicaps rencontrés par les professionnels des établissements scolaires.

Ces équipes interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci.

En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève en difficulté, sauf exception. Dans cette hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours ; ainsi qu'à faciliter la mise en œuvre d'un accompagnement adapté en amont des notifications.

Les missions des équipes mobiles d'appui à la scolarisation

Leurs principales missions sont :

- 1) Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;
- 4) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Exceptionnellement et sans préjuger de l'évaluation postérieure, elles peuvent décider d'effectuer ou de provoquer une intervention directe provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et permettre le maintien de la scolarisation.

Les équipes sont conçues pour intervenir en amont de toute décision d'orientation médico-sociale par la CDAPH. Elles apportent aux équipes éducatives des écoles un appui en expertise et conseil et assurent, exceptionnellement, un accompagnement individuel dans l'attente d'une décision de la CDAPH.

L'équipe mobile n'a pas vocation à remplacer des structures existantes ni à délivrer des prestations directes d'accompagnement individuel d'élèves mais vient épauler les dispositifs existants. L'équipe ne doit pas accomplir une « double intervention » auprès d'enfants ayant déjà un accompagnement.

2. Le public accompagné par les équipes mobiles

Les équipes mobiles d'appui sont créées pour intervenir auprès des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles leur adressent des conseils pour les soutenir dans la scolarisation des élèves qui bénéficient ou non d'une notification de la CDAPH. L'organisation retenue pour structurer les équipes mobiles vise notamment à permettre de répondre à tous types de handicap.

Les équipes mobiles d'appui peuvent également réaliser des actions de sensibilisation à destination, et à la demande, des membres de la communauté éducative (enseignants, directeurs d'établissements scolaires, ATSEM, équipe de restauration...) intervenant tant sur des temps scolaires que périscolaires.

Bien que les équipes mobiles d'appui accompagnent exceptionnellement les enfants en situation de handicap, elles peuvent effectuer des temps d'observation en classe. En effet ces temps d'observation contribuent à identifier les difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, et assurent un accompagnement adapté au plus près des besoins et des difficultés de la communauté éducative.

Dans ce cadre et avant toutes interventions de l'équipe, la famille doit être informée, un point de vigilance consiste à associer systématiquement et en amont la famille dans l'action de l'équipe mobile.

3. Les caractéristiques de l'équipe

Le rattachement de l'équipe mobile d'appui

L'équipe mobile d'appui est rattachée à un établissement ou un service médico-social mentionné au 2°, 3°, 7° ou 11° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'instar des PCPE. L'équipe peut être créée par ailleurs et par extension de mission d'un PCPE si celui-ci est déjà mobilisé sur l'accompagnement d'enfants en situation de handicap notamment en matière de scolarisation ou faisant l'objet d'un suivi au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la reconnaissance et le portage d'une équipe mobile d'appui; ainsi, l'identification de l'équipe mobile d'un établissement ou service médico-social se fera par convention.

Les professionnels de l'équipe mobile d'appui

Les équipes sont pluri-professionnelles. Le choix des professionnels composant ces équipes est laissé à la libre appréciation du porteur de projet, en s'appuyant tant sur les qualifications que l'expérience.

La composition des équipes est à adapter au regard des besoins du territoire. Les professionnels mobilisés pour l'équipe mobile peuvent travailler dans différents ESMS partenaires. En effet, il peut être fait appel à une diversité de professionnels issus de plusieurs ESMS du territoire partenaires, dans le but de répondre de manière plus réactive et spécialisée aux demandes et besoins remontés. Les professionnels expérimentés, travaillant régulièrement avec les personnels de l'éducation nationale constitueront un atout pour l'équipe mobile d'appui.

Grace à la mutualisation avec l'ESMS de rattachement, les autres types de compétences mobilisées pour assurer le bon fonctionnement administratif des équipes mobiles (temps de direction, suivi RH, logistique) sont organisés et financés principalement par le budget de l'ESMS.

4. Le fonctionnement territorial de l'équipe mobile :

La couverture du territoire

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur un territoire donné, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui. Ainsi, si le département dispose d'une équipe, son territoire d'intervention sera départemental. Lorsque plusieurs équipes mobiles sont prévues dans le département, une articulation et une répartition du territoire devront être proposées et seront intégrées dans le protocole territorial de fonctionnement, dans le but d'éviter tant les zones blanches que les éventuels chevauchements de territoires de compétence.

Il conviendra donc de décrire précisément dans le dossier la superficie du territoire couvert par l'équipe, car une attention particulière sera portée sur ce point lors de l'instruction des dossiers.

La proximité des liens avec l'éducation nationale et notamment l'IEN ASH du département est à rechercher et constituera un préalable au fonctionnement de l'équipe.

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'ARS, les autorités académiques, et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS au sein des établissements scolaires et auprès des professionnels. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS.

Dans les territoires où plusieurs EMAS seront en fonctionnement, il sera nécessaire de veiller également à la cohérence avec les territoires de compétence des PIAL et dans l'objectif de mise en place de PIAL renforcé dans les territoires.

Les conditions de mobilisation des équipes

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation interviennent à la demande des professionnels des établissements scolaires.

Plusieurs circuits peuvent être envisagés :

- 1) Un enseignant, ou un membre de la communauté éducative, sollicite, par l'intermédiaire du directeur d'établissement et parfois de l'IEN ASH, l'équipe mobile d'appui ;
- 2) Un IEN-ASH repère un besoin de formation/sensibilisation ou d'accompagnement, et sollicite l'équipe mobile d'appui ;
- 3) Lors de l'élaboration du protocole, un mode de saisine adapté aux besoins repérés sur le territoire est convenu.

Les équipes mobiles d'appui doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent. Elles ne doivent donc pas être sollicitées trop tardivement, après échecs des différentes interventions des autres acteurs.

Il est nécessaire de convenir du mode de saisine de l'équipe avec l'autorité académique. Celui-ci est à prévoir dans le cadre du protocole d'intervention et doit permettre souplesse et rapidité dans la mobilisation des EMAS.

Le protocole détermine également les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention ainsi que le circuit des informations et des documents échangés (synthèse, rapport...).

Le directeur de l'établissement scolaire est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux intervenants de l'EMAS.

La lisibilité du dispositif

L'équipe mobile veillera à produire une plaquette présentant ses missions et précisant le public accompagné, les objectifs de l'intervention, les modalités de saisine, etc. Au travers de cette plaquette, elle délimite son cadre d'intervention en précisant les missions qui ne relèvent pas de sa compétence, comme par exemple le dispositif d'appui de troisième niveau prévu par la circulaire du 31 juillet 2019 (équipes mobiles du plan de lutte contre les violences scolaires)¹. Elle précisera également les articulations et le respect du caractère subsidiaire de son intervention avec les autres dispositifs d'appui de l'école inclusive relevant de l'éducation nationale (enseignants ressources, RASED, etc.) ou du médico-social (ESMS intervenant déjà dans l'établissement scolaire).

Le document précisera enfin les liens pouvant exister avec d'autres dispositifs tels que les communautés 360 ou les PCPE.

Il peut être adressé aux établissements scolaires avec l'appui des autorités académiques, ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il peut également être adressé au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux établissements et services qui en dépendent, afin de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs dans le cas d'élèves en situation de handicap relevant parallèlement d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. La diffusion de ce document de présentation permet un meilleur repérage de l'équipe, et une mise en action plus efficiente.

La plaquette de présentation est un levier de développement de l'équipe. En effet, le caractère novateur des équipes mobiles d'appui peut créer des confusions par rapport aux autres dispositifs d'appui à la scolarité ou pour la réussite éducative tels que les équipes mobiles contre les violences scolaires.

L'information des représentants légaux et le recueil du consentement dans le cadre d'interventions directes

Il convient d'assurer l'information et le recueil du consentement des parents ou de la personne responsable de l'élève. L'information et le recueil du consentement relèvent de l'ESMS porteur de l'EMAS lorsque l'intervention consiste en accompagnement en amont d'une notification de la CDAPH. La mise en œuvre des modalités d'information des interventions de l'EMAS est prévue dans le cadre du protocole d'intervention.

¹ Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences régionales de santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires

5. Les modalités de déploiement et de financement des équipes mobiles d'appui

En Occitanie, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation seront réparties afin de couvrir l'ensemble des départements de la région :

Départements	EMAS pré-existantes	Prévisionnel de déploiement	TOTAL
09	0	1	1
11	2	0	2
12	0	1	1
30	1	3	4
31	4	0	4
32	0	1	1
34	1	3	4
46	0	1	1
48	1	0	1
65	1	0	1
66	0	2	2
81	2	0	2
82	1	1	2
TOTAL	13	13	26

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation seront financées en crédits pérennes alloués à la région Occitanie et issue de la loi de financement pour la sécurité sociale 2021 à hauteur de 100 000€ chacune en année pleine.

Ces crédits devront essentiellement être dédiés à l'intervention des professionnels médico-sociaux. Les frais administratifs liés au fonctionnement de l'équipe devront être limités au strict minimum et autant que possible faire l'objet de mesures de redéploiement associatif.

Une attention particulière sera portée sur ce point lors de l'instruction des dossiers.

6. Le suivi et l'évaluation des équipes mobiles

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rendra compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif.

Il adressera un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique conformément au calendrier de l'ESMS porteur.

Ce rapport d'activité servira de support à la réalisation d'un bilan auprès du ou des comités départementaux de suivi de l'école inclusive territorialement concerné(s). La présentation de l'activité de l'équipe mobile alimentera également l'état des lieux des dispositifs de scolarisation, permettra d'identifier les territoires en tension et les besoins des acteurs.

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés à partir d'un premier bilan des équipes mobiles préfiguratrices. Une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué et il pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

Enfin, concernant les dossiers des équipes mobiles préfiguratrices, les candidats devront également fournir les éléments d'activités tels que demandés en Annexe 2. L'équipe mobile pourra également y adjoindre tout document qualitatif permettant d'apprécier les apports de leur action sur le terrain.